



L'an deux mille vingt, le deux janvier, Monsieur Michel GUIGNAudeau, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le neuf janvier à vingt heures, à la salle polyvalente.

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JANVIER 2020**

**PRESENTS** : MM. GUIGNAudeau, PORCHERON, ARNAULT, COCHEREAU, FOUQUET, GASNAULT, DITHIERS, Mmes DURAND, ARNAULT, BONNEFOY, LABECA-BENFELE, PAILLER.

**FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.**

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme ANSELM donnant pouvoir à M. FOUQUET

M. BONNEMAIN donnant pouvoir à Mme LABECA-BENFELE

Mme TOMÉ donnant pouvoir à Mme DURAND

M. FAUCHOIX donnant pouvoir à M. COCHEREAU

Mme DE LA PORTE DES VAUX donnant pouvoir à M. DITHIERS

M. SALENAVE-POUSSE

***Mme DURAND est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT**

---

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique que le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit et/ou graphique) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette procédure est encadrée par le Code de l'Urbanisme : la modification du P.L.U. ne doit pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), garant de la cohérence générale de l'urbanisation inscrite dans le document d'urbanisme. La réduction de protections paysagères, de zones agricoles A ou naturelles N n'est pas non plus possible. Ainsi, seuls des ajustements et modifications légères peuvent être effectués. La reprise générale d'éléments majeurs du P.L.U. nécessiterait une révision générale, procédure longue et complexe qui n'est pas l'objet du présent dossier.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire (s'agissant d'un PLU communal). L'initiative de mettre en œuvre la procédure de modification ne fait l'objet d'aucun acte particulier (délibération ou arrêté).

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification n°4 du P.L.U. porte sur :

- La modification de plusieurs emplacements réservés à divers endroits du bourg, accompagnée de diverses évolutions de zonage règlementaire et/ou orientations d'aménagement, et du règlement écrit. Il s'agit de rectifications ponctuelles ayant des impacts assez mineurs.
- Des évolutions de zonage règlementaire et d'emplacement réservé dans le secteur de l'ancienne Laiterie. Il s'agit de rendre le zonage règlementaire cohérent avec le projet de renouvellement urbain du site, notamment la reconstruction programmée de l'EHPAD sur le site.

Le projet de modification n°4 du PLU de Ligueil a été mis en forme suite au travail en Bureau municipal, puis soumis le 20 août dernier :

- A l'autorité environnementale (MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui doit déterminer si la procédure de modification du PLU doit faire ou non l'objet d'une procédure plus poussée d'« évaluation environnementale », selon les enjeux du dossier et la sensibilité environnementale des évolutions apportées.
- Aux personnes publiques associées (PPA), pour recueillir leur avis sur le projet de modification.

En l'absence de réponse de la MRAE dans le délai réglementaire imparti (2 mois pour les décisions au cas par cas comme pour le projet de modification n°4 du PLU), le projet doit être soumis à évaluation environnementale. La MRAE n'ayant pas répondu dans les délais, cela équivalait donc à une évaluation environnementale pour la modification n° 4 du PLU. Toutefois, après plusieurs relances, le 14 novembre 2019, la MRAE a notifié à la commune son avis :

### *Article 1er*

*La décision tacite, née le 20 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37) est annulée.*

### *Article 2*

*En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37), n°2019 – 2718, n'est pas soumise à évaluation environnementale.*

Les avis suivants des PPA ont été reçus et intégrés au dossier soumis à enquête publique :

- le Conseil régional,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- le Conseil départemental.

Aucune observation n'a été formulée par le Conseil régional, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Le Conseil départemental s'est prononcé en faveur de la suppression totale de l'emplacement réservé n° 3 (pour une éventuelle extension du collège). Monsieur le Maire signale que le collège avait été prévu au départ pour accueillir 400 élèves, effectif qui sera atteint lors de la prochaine rentrée scolaire. L'emplacement réservé devait permettre la construction de nouveaux logements de fonction, ce qui n'est plus d'actualité.

Des observations ont été émises quant à la suppression des emplacements réservés 5 et 7 et sur les impacts du projet de futur EHPAD sur l'environnement immédiat du site de l'ancienne laiterie. Le Conseil départemental a émis un avis favorable au projet de modification n° 4.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de modification requiert la tenue d'une enquête publique, comprenant la mise à disposition du même dossier que celui adressé aux personnes publiques associées auprès des habitants pour qu'ils puissent formuler leurs observations. A ce titre, Mme Annick DUPUY a été nommée commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif. L'enquête publique s'est déroulée du 21 octobre au 22 novembre inclus avec trois permanences du commissaire-enquêteur :

- le 21 octobre de 9 h à 12 h 30
- le 28 octobre de 9 h à 12 h 30
- le 22 novembre de 13 h 30 à 16 h

Pendant l'enquête publique, chaque habitant pouvait faire part de remarques. Le commissaire-enquêteur a reçu douze visites qui ont donné lieu à sept observations. Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a reçu une personne après l'enquête publique pour lui expliquer que sa demande ne pouvait être prise en compte dans le cadre d'une modification. Il aurait fallu passer par une procédure de révision générale bien plus complexe et longue. De plus, Loches Sud Touraine travaille actuellement sur son SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), lequel servira de base au futur PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) qui s'appliquera aux 67 communes du territoire en 2021. C'est durant cette période de révision générale des PLU que la demande pourra être traitée.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposait de huit jours pour remettre son « procès-verbal de synthèse » reprenant l'ensemble de ses interrogations éventuelles et des remarques des administrés. La municipalité disposait d'un délai de 15 jours pour apporter des éléments de réponse.

Après avoir pris connaissance des réponses apportées par la municipalité, le commissaire-enquêteur a rédigé son rapport définitif comprenant deux parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : le rapport,
- 2<sup>ème</sup> partie : l'avis

Le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable et sans réserve à la modification n° 4 plan local d'urbanisme de la commune de Ligueil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*LE CONSEIL MUNICIPAL*

*VU le plan local d'urbanisme de Ligueil approuvé le 8 mars 2006, modifié le 16/01/2008, le 15/12/2011, le 20/06/2013, et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 15/12/2011 ;*

*VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44 ;*

*VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2019 dispensant la modification n°4 du PLU d'évaluation environnementale ;*

*VU les avis des personnes publiques associées (P.P.A.) joints au dossier ;*

VU l'arrêté municipal n° 281-2019 en date du 19 septembre 2019 soumettant le projet de modification n°4 du PLU à enquête publique, qui s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur datés du 6 décembre 2019 ;

M. le Maire rappelle le déroulement de la procédure et précise que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

M. le Maire propose de tenir compte de certaines observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et des habitants effectuées dans le cadre de la procédure, à savoir :

- Emplacement réservé n°3 (extension du collège) : suppression de la totalité de l'emplacement réservé, et non pas seulement de l'emprise nord, à la demande du Conseil Départemental.
- Zone Up (zone réservée aux équipements publics) concernée par cette suppression d'emplacement réservé n°3 à l'ouest du collège : reclassement de ces fonds de parcelles en zone Ue (extensions urbaines), à la demande de propriétaires.
- Rapport de présentation : correction d'une erreur matérielle (Rue Jean Monnet devenue voie communale et non plus RD59) et ajout de précisions sur le trafic, à la demande du Conseil Départemental.

La prise en compte de ces évolutions implique de modifier le plan de zonage et la liste des emplacements réservés sur ces points, et le rapport de présentation en conséquence.

M. le Maire rappelle qu'il n'a pas été possible de tenir compte des diverses autres observations émises dans la mesure où les possibilités d'évolutions en procédure de modification sont limitées par le Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que les avis des P.P.A et les conclusions du commissaire-enquêteur justifient des adaptations mineures du projet de modification ;

CONSIDERANT que la modification du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme;

ENTENDU l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité la modification n°4 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dans un délai d'un mois suivant sa transmission en préfecture et après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de modification n°4 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Ligueil aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

### 3. PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION ET LA RENOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - 2020-002

---

Marie-Laure DURAND rappelle que la commune a lancé une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la rénovation du restaurant scolaire de l'école élémentaire.

La commune a retenu la proposition de M. Alain FIDANZA, architecte, et du bureau d'études CDC Conseil pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet.

L'idée directrice du projet est de conserver le bâtiment existant et de réaliser une extension permettant de répondre à l'objectif de ne faire qu'un seul service pouvant accueillir entre 130 et 140 enfants.

M. FIDANZA a présenté son avant-projet sommaire (APS) le 29 novembre 2019 puis son avant-projet définitif (APD) le 20 décembre 2019.

Les caractéristiques principales de son projet sont les suivantes :

- création d'une seconde salle de restauration,
- création d'un couloir le long de la salle actuelle pour desservir la seconde salle de restauration,
- isolation par l'extérieur du bâtiment existant, isolation au niveau du plafond avec changement de la couverture,
- création d'un local technique et d'un WC PMR.

Marie-Laure DURAND signale que la commune souhaite que le futur bâtiment ne respecte pas simplement la réglementation thermique 2012 mais qu'il bénéficie d'une grande sobriété énergétique. La consommation d'énergie en hiver sera relativement modérée malgré l'important renouvellement d'air obligatoire pour un restaurant scolaire (3 000 m<sup>3</sup> d'air par heure).

De plus, il est conçu pour résister efficacement aux périodes caniculaires du fait de sa grande inertie. L'isolation sera très importante (environ 60 cm d'épaisseur), ce qui doit garantir une bonne résistance du bâtiment aux périodes de fortes chaleurs. Un système de rafraîchissement est prévu pour injecter de l'air plus frais pendant la nuit.

Dans les simulations effectuées, la température à l'intérieur du bâtiment ne devrait pas dépasser 28° en présence des enfants dans les conditions d'extrême chaleur. Dans la majorité des cas, la température à l'intérieur du bâtiment ne devrait pas excéder 26°.

Par rapport à la première estimation de l'ADAC, le coût estimé des travaux est plus élevé mais il s'agit d'un projet d'envergure qui a vocation à durer. Par ailleurs, les aménagements extérieurs ont été pris en compte par l'architecte.

Monsieur le Maire conclut que le projet d'extension du restaurant est ancien. La construction sera de nouvelle génération (isolation en paille ou en fibre de bois) et sera particulièrement sobre énergétiquement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*Considérant le projet de la commune de Ligueil d'extension et de rénovation du restaurant scolaire de l'école élémentaire,*

*Considérant que ce projet prévoit :*

- *la création d'une seconde salle de restauration,*
- *la création d'un couloir au niveau de la salle actuelle pour desservir la seconde salle de restauration,*
- *l'isolation par l'extérieur du bâtiment existant et l'isolation au niveau du plafond avec changement de la couverture,*
- *la création d'un local technique et d'un WC PMR...*

*Considérant que ces travaux d'extension et de rénovation nécessitent le dépôt d'un permis de construire,*

*Délibère et autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour l'extension et la rénovation du restaurant scolaire de l'école élémentaire.*

#### **4. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION ET LA RENOVATION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - 2020-003**

---

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 29 octobre 2019, le Conseil Municipal a sollicité une subvention auprès du Conseil départemental d'Indre-et-Loire au titre du Fonds Départemental de Développement (F2D).

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter également une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR). Sont éligibles à la DETR, tous les investissements liés à l'activité scolaire (écoles, restaurants...) quand ils concernent des constructions neuves et des réhabilitations/extensions.

Dans sa circulaire du 12 novembre 2019, Madame la Préfète indique que la commission d'élus a décidé de maintenir à 40 % le taux de subvention pour la construction et la réhabilitation des écoles.

Les dossiers doivent être retournés avant le 17 janvier à la Préfecture.

M. FIDANZA a chiffré le coût des travaux à 400 228 € HT pour le bâtiment en lui-même et à 30 000 € les aménagements extérieurs (rampe et plateforme d'accès notamment) soit 430 228 € HT.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la délibération n° 2020-002 en date du 9 janvier 2020 autorisant Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour l'extension et la rénovation du restaurant scolaire de l'école élémentaire,*

*Considérant la nécessité d'agrandir et de rénover le restaurant scolaire de l'école élémentaire afin d'accueillir dans de meilleures conditions les enfants fréquentant ce service et dans l'optique de ne plus effectuer qu'un seul service au lieu des deux actuellement,*

*Considérant l'estimation financière effectuée par M. Alain FIDANZA, Architecte retenu par la commune pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération (430 228 € HT),*

*Considérant que les travaux prévoient une amélioration thermique du bâtiment,*

*Considérant que le restaurant scolaire de l'école élémentaire est également utilisé par l'accueil de loisirs sans hébergement communautaire le mercredi pendant la période scolaire et durant les vacances scolaires,*

*Considérant que cet équipement est utilisé pendant toute l'année pour les besoins communaux et communautaires,*

*Délibère, à l'unanimité:*

- *décide de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sur la base de 40 % du montant HT pour cette opération,*
- *arrête le plan de financement comme suit :*

| <i>Charges pour l'année 2020</i>   | <i>Coût HT</i> |
|--|----------------|
| <i>Travaux d'extension et de rénovation du restaurant scolaire de l'école élémentaire</i>  | 400 228        |
| <i>Aménagements extérieurs (rampe et plateforme d'accès et aménagements périphériques)</i> | 30 000         |
| <b>Coût total pour 2020</b>  | <b>430 228</b> |

|                          | <b>Taux</b>  | <b>Montant</b>   |
|--------------------------|--------------|------------------|
| <i>Etat (DETR)</i>       | 40 %         | 172 091 €        |
| <i>Département (F2D)</i> | 26,01 %      | 111 900 €        |
| <i>Commune</i>           | 33,99 %      | 146 237 €        |
| <b>Total</b>             | <b>100 %</b> | <b>430 228 €</b> |

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## 5. DEPLOMBAGE DE LA SALLE DE MOTRICITE

---

Francis PORCHERON informe les conseillers que la commune a confié à l'entreprise Qualiconsult la réalisation de diagnostics amiante et plomb avant travaux pour la salle de motricité (coût de la mission : 1170 € TTC).

Le 26 avril 2019, un technicien de Qualiconsult est intervenu sur site. Dans son rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant du plomb (daté du 13/05/2019), il est indiqué :

*« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb (mesures inférieures ou égales au seuil de détection de l'appareil). »*

De la même façon, dans son rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (daté du 13/05/2019), il est indiqué :

*« Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante. »*

Les tests effectués n'ayant pas conclu à la présence d'amiante ou de plomb, il n'avait pas été prévu de consulter spécifiquement des entreprises sur ces points. De plus, il n'était pas nécessaire de prendre des mesures particulières quant à la coordination SPS (sécurité protection de la santé).

Toutefois au mois de septembre, l'entreprise LABBE, lors de la dépose des doublages isolants dans la salle de motricité, a découvert de la peinture au plomb. En conséquence, le chantier a été interrompu pour une partie des travaux.

Après cette découverte de plomb, un autre technicien de Qualiconsult est venu effectuer le 19 septembre 2019 de nouvelles mesures pour le plomb et en a effectivement trouvé, y compris sur des zones qui avaient été testées par son collègue. Si certaines zones contenant du plomb, étaient cachées par le doublage et n'avaient donc pas pu être analysées, d'autres étaient accessibles dès les premières analyses. Elles avaient été testées une première fois sans y déceler du plomb alors qu'il y en avait bien comme l'atteste le deuxième rapport (daté du 30/09/2019) :

*« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil défini par le Code de la Santé Publique (1 mg/cm<sup>2</sup>). »*

La deuxième série de tests n'a pas révélée de présence d'amiante.

En raison de la présence de plomb dans la salle de motricité, il a été nécessaire de consulter plusieurs entreprises pour assurer le déplombage des locaux. Les différentes propositions des entreprises variaient de 15 350 € HT pour la moins chère à 27 130,33 € HT pour la plus chère. L'offre la moins chère n'était pas forcément la mieux-disante dans la mesure où l'entreprise ne pouvait pas intervenir avant le mois de janvier sans autres précisions sur la date d'intervention.

Une entreprise proposait d'intervenir dès la semaine 48 mais son offre était un peu plus chère (18 308 € HT).

Les travaux ayant déjà pris du retard, la décision a été prise de passer commande à l'entreprise ABC Environnement pour 18 308 € HT afin de ne pas retarder encore plus le chantier avec une intervention pour le déplombage durant le mois de janvier.

Francis PORCHERON conclut que la pose de l'isolation est en cours et que le bâtiment devrait être livré pour début avril.

## **6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - 2020-004**

---

Monsieur le Maire indique que plusieurs agents ont pu bénéficier au cours de l'année 2019 d'un avancement de grade. Il n'était pas possible de fermer les postes tant que les agents n'avaient pas été nommés sur leur nouveau grade.

De plus, avec les différents départs en retraite, certains grades n'ont plus lieu de figurer au tableau des effectifs.

Enfin, le gardien-brigadier de police municipale remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Un dossier doit être adressé à la CAP (commission administrative paritaire). Dans ce dossier, doit figurer la délibération créant le poste de brigadier-chef principal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*VU le tableau des effectifs arrêté au 20 juin 2019,*

*Considérant que plusieurs agents ont été nommés sur des grades supérieurs via avancements de grade et que les anciens postes peuvent donc être fermés,*

*Considérant le départ en retraite de plusieurs agents,*

*Monsieur le Maire propose à l'assemblée:*

- *de créer un poste de brigadier-chef principal de police municipale,*
- *de fermer :*
  - o *deux postes de rédacteur (35/35<sup>ème</sup>),*
  - o *deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)*
  - o *deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>),*
  - o *trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)*
  - o *un poste d'adjoint technique à temps non complet (32,50/35<sup>ème</sup>),*
  - o *un poste d'adjoint technique à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>),*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :*

- *de créer un poste de brigadier-chef principal de police municipale,*



- de fermer :
  - o deux postes de rédacteur (35/35<sup>ème</sup>),
  - o deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
  - o deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>),
  - o trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
  - o un poste d'adjoint technique à temps non complet (32,50/35<sup>ème</sup>),
  - o un poste d'adjoint technique à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>),
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- précise que le nombre de postes se définit comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 :

**PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE**

| <b>Grade</b>   | <b>temps de travail</b> | <b>nombre de Poste(s)</b> |
|--|-------------------------|---------------------------|
| Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                         | 35/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Adjoint administratif territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35/35 <sup>ème</sup>    | 2                         |
| Adjoint administratif territorial                                      | 35/35 <sup>ème</sup>    | 3                         |
| Adjoint administratif territorial                                      | 19,50/35 <sup>ème</sup> | 1                         |
| Brigadier-chef principal de police municipale                          | 35/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Gardien-brigadier de police municipale                                 | 35/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Agent de maîtrise  | 35/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | 35/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 35/35 <sup>ème</sup>    | 5                         |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 32,5/35 <sup>ème</sup>  | 1                         |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 30,50/35 <sup>ème</sup> | 1                         |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 30/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Adjoint technique territorial  | 35/35 <sup>ème</sup>    | 7                         |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | 27/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Adjoint technique territorial  | 27/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |
| Adjoint technique territorial  | 20/35 <sup>ème</sup>    | 1                         |

**PERSONNEL PERMANENT NON TITULAIRE**

| <b>Grade</b>                  | <b>temps de travail</b> | <b>nombre de Poste(s)</b> |
|-------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Adjoint technique territorial | 4,73/35 <sup>ème</sup>  | 1                         |

## 7. PARTICIPATION A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL - 2020-005

---

Les fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale (sauf en ce qui concerne les frais de soins du régime maladie) mais relèvent des dispositions prévues par leur statut. Ils bénéficient d'un régime dit " spécial" de Sécurité Sociale, à la charge de leur employeur.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les agents non titulaires de droit public dépendent quant à eux du régime général de Sécurité Sociale. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale. Toutefois, les textes les régissant prévoient également de les faire bénéficier d'une protection statutaire à la charge de leur employeur public. Cette protection statutaire intervient en complément de la protection sociale assurée par le régime général.

L'autorité territoriale supporte la charge financière des conséquences de l'application du statut et peut transférer cette charge auprès d'une compagnie d'assurance et souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires.

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, permettent aux collectivités et établissements publics de confier au Centre de Gestion le pouvoir de souscrire pour leur compte un tel contrat d'assurance.

Le service "assurances statutaires" du Centre de Gestion a été mis en place depuis le 1er janvier 2005. Il permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux d'Indre-et-Loire qui le souhaitent d'adhérer à un contrat d'assurance négocié par le Centre de Gestion pour se garantir contre les conséquences financières découlant de la protection sociale statutaire : congé de maternité/paternité, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, accident de service, maladie professionnelle, décès...

Le contrat groupe d'assurance statutaire géré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire arrivera à terme le 31 décembre 2020. Le Centre de Gestion a décidé de le remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Afin qu'une consultation soit organisée, il appartient à chaque collectivité territoriale ou établissement public intéressé(e) par cette prestation de confier au Centre de Gestion le soin de souscrire en son nom un tel contrat d'assurance statutaire. Cette faculté est ouverte à toutes les collectivités et établissements publics du département relevant du statut de la fonction publique territoriale affilié(e)s ou non au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La participation à la consultation n'engage aucunement le mandant à adhérer au contrat d'assurance statutaire qui sera attribué à l'issue de la consultation.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal:*

- *que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;*
- *que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

*Décide que :*

*Article 1<sup>er</sup> :*

*La collectivité charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.*

*Article 2 :*

*La collectivité précise que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants:*

- *Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :*

*Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.*

- *Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) :*

*Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.*

*Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :*

- *Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.*
- *Régime du contrat : capitalisation.*

*Article 3 :*

*La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.*

## **8. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT FLOVIER POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT D'ANIMATION - 2020-006**

---

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, une convention est signée avec la commune de Saint Flovier pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation chargé de l'animation et de la gestion des cérémonies officielles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la mise à disposition.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Monsieur le Maire présente le projet de convention avec la commune de Saint Flovier pour la mise à disposition d'un adjoint d'animation pour assurer l'animation et la gestion des cérémonies officielles.*

*Le Conseil Municipal avait accepté une mise à disposition de ce type en décembre 2016 puis son renouvellement en décembre 2017 et en novembre 2018.*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la délibération du 5 novembre 2018 du Conseil Municipal de Saint Flovier,*

*Considérant le projet de convention,*

*Délibère et à l'unanimité :*

- *accepte le renouvellement de la convention,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.*

## **9. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE VOIRIE CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE - 2020-007**

---

Robert ARNAULT indique que le Conseil communautaire de Loches Sud Touraine a décidé de constituer un groupement de commandes de voirie pour l'année 2020 avec les communes membres de la communauté de communes. Il s'agit d'une adhésion volontaire dont les objectifs sont de réduire les coûts des prestations en massifiant les commandes passées et de bénéficier des appuis techniques, administratifs et juridiques de la communauté de communes durant toute la durée du marché.

Chaque commune reste décisionnaire des travaux à réaliser (localisation, nature, etc.) et des montants qui y seront consacrés.

Ce groupement a pour objet :

- la passation des marchés de travaux de voirie,
- les marchés de fournitures liés à la voirie (enrobé à froid et/ou sel de déneigement).

Monsieur le Maire signale qu'il est judicieux d'éviter les petites opérations pour lesquelles il a été constaté que les coûts étaient élevés et ainsi ne pas faire augmenter les prix pour l'ensemble des membres du groupement. Pour les petites opérations, il est préférable que les communes consultent directement les entreprises.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Maire expose que, étant donné l'intérêt de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes, la communauté de communes a proposé de créer un groupement de commandes pour confier la préparation et la passation des marchés publics aux services de la communauté de communes dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement de commandes a été constitué en 2019 et il est proposé de le renouveler en 2020. Il serait composé de la Communauté de communes Loches Sud Touraine et des communes membres de la communauté de communes qui souhaitent y adhérer.*

*Le Maire expose que ce groupement de commandes sera constitué pour les travaux de voirie – programme 2020 – ainsi que pour les marchés de fournitures et services liés à la voirie.*

*Le Maire procède à la lecture du projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération et qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la Communauté de communes soit désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics, y compris la signature et la notification des marchés.*

*Le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commande pour 2020 et de l'autoriser à signer la convention.*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *DECIDE d'adhérer au groupement de commandes avec les communes membres de la communauté de communes, ayant pour objet la passation des marchés de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures et de services liés à la voirie, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.*

- *APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.*
- *AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents afférents permettant de réaliser ce projet.*

## **10. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION ET LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE - 2020-008**

---

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes Loches Sud Touraine a décidé de constituer un groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil. Ce groupement de commandes s'inscrit dans la même logique que celle ayant conduit à la constitution d'un groupement de commandes pour la voirie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce groupement afin de bénéficier de tarifs plus avantageux du fait du nombre de registres à restaurer/relier.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** le Code de la Commande Publique,*

***VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,*

*Monsieur le Maire expose ce qui suit :*

*En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.*

*Par ailleurs, certains documents d'archives essentiel tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).*

*Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :*

- *La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;*

*Et/ou*

- *La restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens.*

*La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne la Communauté de Communes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.*

*Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.*

*La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution technique et financière, pour ce qui le concerne.*

*La convention précise que la mission de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.*

*Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestations de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.*

*Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.*

*Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à partir de 2020 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:*

- **DECIDE D'ADHERER** au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures de registres administratives cousues de registres et/ou à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Loches Sud Touraine « coordonnateur » du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution technique et financière, pour ce qui le concerne.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la convention constitutive.

## **11. MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIEIL - 2020-009**

---

Robert ARNAULT expose que le 14 octobre, le Comité syndical a approuvé une modification des statuts du SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire). Cette modification vise à appliquer les dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 concernant la représentation de la Métropole de Tours par substitution de ses communes membres au SIEIL, pour la compétence Électricité exclusivement, à la proportionnelle de la population (art. L 5217-2 et L5217-7 du CGCT).

Avec la modification statutaire envisagée, la Métropole de Tours compterait 26 délégués portant 5 voix chacun, ce qui correspondrait aux 130 délégués que la Métropole devrait compter en se fondant sur la proportionnelle de la population (ce chiffre ne pouvant être atteint puisque la Métropole ne compte que 87 délégués communautaires).

Monsieur le Maire indique qu'il semblerait que la Métropole souhaite prendre la Présidence du SIEIL, ce qui ne devra pas se traduire par une mise à l'écart des zones rurales, lesquelles ont été bien aidées par l'actuel Président du SIEIL, M. Jean-Luc DUPONT.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, la commune, en sa qualité de membre adhérent au SIEIL, se doit de délibérer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Considérant la modification des statuts du SIEIL nécessaire afin d'intégrer la réglementation issue des lois MAPTAM et NOTRE concernant notamment la représentation de ses membres adhérents,*

*Vu ces modifications statutaires qui ont été élaborées avec les services de la Préfecture et seront effectives dès approbation des communes membres et publication de l'arrêté préfectoral,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- *vu le projet de modification des statuts du SIEIL,*
- *adopte les modifications des statuts du SIEIL approuvés par le Comité syndical du SIEIL en date du 14 octobre 2019.*

## **12. AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - 2020-010**

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cette disposition pourrait être appliquée pour :

- l'acquisition de plusieurs parcelles,
- pour l'opération « Administration générale ».

Le Conseil Municipal a approuvé les acquisitions suivantes en 2020 :

| <b>Opération</b>   | <b>Coût</b>      | <b>Frais de notaire</b> | <b>Total</b>     |
|--|------------------|-------------------------|------------------|
|  |                  |                         |                  |
| <b>Acquisitions foncières</b>                            |                  |                         |                  |
| Parcelle D 791 (Les Barrières) - Bernadette RICHARD      | 9 622,00         | 1 100,00                | 10 722,00        |
| Parcelle D 1086 (Les Barrières) - Annie BOYER            | 10 200,00        | 1 100,00                | 11 300,00        |
| Parcelles D 792 et 793 (Les Barrières) - consorts MOURRY | 10 659,00        | 1 150,00                | 11 809,00        |
| Parcelle ZW 28 (La Bonne Dame) - consorts RONNAY         | 3 000,00         | 450,00                  | 3 450,00         |
| Parcelle YA 16 (Chétauderies) - terrain GODET            | 3 000,00         | 450,00                  | 3 450,00         |
| <b>Total des acquisitions</b>                            | <b>36 481,00</b> | <b>4 250,00</b>         | <b>40 731,00</b> |

Pour les parcelles des Barrières, il s'agit de jardins situés à l'arrière du Foyer Rural. Ces parcelles ont une importance particulière pour le développement du futur quartier. En effet, elles sont situées sur l'emprise de la future liaison entre le centre-bourg et le futur quartier qui sera construit par Val Touraine Habitat, lequel comptera une vingtaine de logements. Par ailleurs, la commune a été sollicitée par la société Ages et vie pour un projet d'habitation à destination des personnes âgées. Cet équipement n'a pas vocation à remplacer un EHPAD mais correspond plutôt à un service complémentaire aux EHPAD.

La parcelle acquise à la Bonne Dame s'inscrit dans la finition du projet de Touraine Logement de construction de douze logements rue de Nenteshausen et permet d'offrir une seconde sortie à ce quartier.

Monsieur le Maire souligne l'importance que revêtent pour la commune ces programmes de constructions dans la perspective d'accueillir des agents des services de la Direction Générale des Finances Publiques dans le cas où la candidature de la commune serait retenue.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'appliquer cette disposition pour l'opération « administration générale ». En effet, le système d'exploitation Windows 7 ne sera plus mis à jour à partir du 14 janvier 2020. Une étude est actuellement menée pour vérifier si les ordinateurs disposent de suffisamment de puissance pour être migrés vers Windows 10. Si tel est le cas, il faudra acquérir des licences Windows 10. Si les ordinateurs ne sont pas suffisamment puissants, il faudra envisager de les renouveler. Sept postes informatiques sont concernés. Enfin, les postes en question sont équipés de matériels spécifiques qui ne sont plus ou très difficilement trouvables. En cas de panne matérielle, le pc pourrait être totalement inutilisable. Dans ces conditions, il paraît judicieux d'autoriser des dépenses d'investissement pour parer à toute éventualité (5 000 €).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :*

- *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
- *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*
- *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
- *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
- *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*
- *Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*
- *Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 794 620 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 000 € (< 25% x 794 620 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

|                                | <b>Article</b> | <b>Opération</b> | <b>Montant</b> |
|--------------------------------|----------------|------------------|----------------|
| <b>Administration générale</b> | 2183           | 19001            | 5 000 €        |
| <b>Acquisitions</b>            | 2111           | 16357            | 45 000 €       |
| <b>Total</b>                   |                |                  | 50 000 €       |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.



Marie-Laure DURAND explique que par courrier daté du 15 novembre 2019, Monsieur le Principal a sollicité une subvention pour un voyage scolaire à Berlin. Le voyage se déroulerait entre le 29 mars 2020 et le 3 avril 2020.

Douze élèves domiciliés sur la commune participeraient à ce voyage dont le coût s'élève à 258,43 €.

Durant le voyage, il est prévu plusieurs visites :

- Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe,
- Colonne de la Victoire,
- Reichstag,
- Eglise du Souvenir,
- Potsdamer platz,
- Musée du Mur,
- Cathédrale de Berlin...

Ce voyage répond à plusieurs objectifs :

- culturels,
- historiques,
- artistiques...

Le projet pédagogique s'établit autour de plusieurs axes :

- Berlin comme ville politique,
- Berlin comme ville historique,
- Berlin comme ville d'art.

Jeanine LABECA-BENFELE indique que s'il s'agit d'un voyage linguistique, le Conseil Municipal devrait refuser d'attribuer une subvention puisque lors de sa séance du 16 avril 2014, le Conseil Municipal avait conditionné l'attribution de subventions pour des voyages linguistiques à un projet pédagogique incluant au minimum une étape dans l'une des villes jumelées avec la commune.

Monsieur le Maire explique que ce voyage ne doit pas être considéré comme un simple voyage linguistique car il est axé autour de l'Histoire et de la Mémoire. Il a notamment trait au 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Chute du Mur de Berlin. Il a plus trait à l'histoire et à la culture qu'à un voyage linguistique. Ce voyage dépasse le cadre de l'apprentissage des langues via les associations de jumelage.

Par ailleurs, le projet a été porté et est soutenu par les associations d'anciens combattants. De nombreux enfants/adolescents, parents d'élèves et enseignants ont assisté aux dernières cérémonies patriotiques du 8 mai et du 11 novembre. Au cours de ces cérémonies, les discours étaient dépassionnés et des messages d'espérance ont été délivrés.

Plusieurs communes avoisinantes ont apporté une aide financière de 40 €. Le foyer du collège et l'association des anciens combattants vont également participer financièrement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Monsieur le Maire présente la demande de participation financière adressée par le collège Maurice Genevoix pour un voyage à Berlin du 29 mars au 3 avril 2020. Douze élèves domiciliés sur Ligueil sont concernés par ce voyage dont le coût s'élève à 258,43 € par élève.*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la délibération n° 2014-042 en date du 16 avril 2014 conditionnant l'attribution d'aides financières pour des voyages linguistiques à un projet pédagogique incluant au minimum une étape dans l'une des villes jumelées avec la commune,*

*Considérant le courrier en date du 15 novembre 2019 de Monsieur le Principal du collège Maurice Genevoix sollicitant une aide financière pour les élèves domiciliés sur Ligueil,*

*Considérant le courrier en date du 7 octobre 2019 de Mme Nolwenn HALLAIS, professeur d'allemand responsable du voyage à Berlin, présentant le projet pédagogique de ce voyage,*

*Considérant le programme du voyage prévoyant des visites dans les lieux suivants : Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe, Colonne de la Victoire, Reichstag, Eglise du Souvenir, Potsdamer platz, Musée du Mur, Cathédrale de Berlin...*

*Considérant que ce voyage s'inscrit plus dans une démarche culturelle, historique et mémorielle que dans un voyage linguistique,*

*Considérant que le coût du voyage s'élève à 258,43 € par élève,*

*Considérant que ce projet va bénéficier d'un soutien financier des anciens combattants en raison du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la Chute du Mur de Berlin,*

*Délibère, à l'unanimité :*

- décide d'octroyer une subvention pour le voyage à Berlin du 29 mars au 3 avril 2020,*
- fixe le montant de la subvention à 40 euros, laquelle sera versée directement aux familles,*
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

#### **14. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ELEVE EN CLASSE ULIS - 2020-012**

---

Marie-Laure DURAND expose qu'un élève domicilié sur Ligueil a fréquenté la classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) de l'école élémentaire de la Côte des Granges à Descartes. Le Conseil Municipal de Descartes a fixé le coût pour un élève scolarisé dans les écoles publiques de Descartes à 676 € pour l'année 2018 - 2019.

Cette situation posait problème car la commune de Ligueil disposant d'une classe ULIS, il paraissait étrange que l'enfant ait été scolarisé sur Descartes plutôt que sur Ligueil.

Après vérification de la situation de l'enfant concerné, il s'avère que celui-ci habitait à Yzeures-sur-Creuse lors de la rentrée scolaire de septembre 2018, ce qui explique qu'il ait été inscrit sur Descartes. De plus, sa famille a déménagé sur Ligueil en cours d'année. Il a donc fréquenté l'école de Descartes entre le 1er mars et le 5 juillet 2019 alors que sa famille résidait sur Ligueil. En conséquence, le montant de la participation a été proratisée et a été fixée à 270,40 euros au lieu des 676 euros demandés initialement.

Conformément à l'article L.112-1 du Code de l'Education, la commune de résidence de l'enfant doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Monsieur le Maire ajoute qu'une classe ULIS va être ouverte au collège lors de la prochaine rentrée, ce qui permettra une continuité dans la scolarité des enfants.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Mme Marie-Laure DURAND, Première Adjointe, informe l'assemblée qu'un enfant de Ligueil a été scolarisé à l'école élémentaire de la Côte des Granges à Descartes en classe ULIS durant l'année scolaire 2018-2019.*

*La Commune de Ligueil doit participer aux frais de scolarité de l'enfant pour un montant 270,40 € pour Descartes.*

*Vu l'article L.112-1 du Code de l'Education,*

*Vu la délibération n° 19.07.12.05 en date du 12 juillet 2019 du Conseil Municipal de Descartes fixant à 676 € par enfant la participation demandée aux communes dont des élèves fréquentent la classe ULIS,*

*Considérant que l'enfant scolarisé en classe ULIS sur Descartes habitait à la rentrée de septembre 2018 à Yzeures-sur-Creuse et que sa famille a déménagé sur Ligueil en cours d'année,*

*Considérant qu'il a fréquenté la classe ULIS de Descartes alors que sa famille résidait sur Ligueil entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 5 juillet 2019,*

*Considérant la nécessité de proratiser la participation communale en fonction de la période de résidence sur Ligueil de la famille concernée,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :*

- *PARTICIPER financièrement aux frais de scolarité d'un enfant de Ligueil en Classe ULIS à l'école élémentaire de la Côte des Granges à Descartes,*
- *VERSER la somme de 270,40 euros à la Commune de Descartes.*

## **15. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC - 2020-013**

---

Monsieur le Maire rappelle que les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Lors de sa séance du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal avait accordé une indemnité de conseil au taux de 100 %.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

*Décide, à l'unanimité :*

- *de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et*
- *d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,*
- *que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à BAUDU Frédérique, Receveur municipal.*

Monsieur le Maire indique que depuis la rentrée de septembre 2019, l'école privée Sainte Marie a été fermée et n'accueille donc plus d'enfants. La question du devenir de ces bâtiments se pose.

L'école privée Sainte Marie est située 5, rue de la Cassaderie. Le bien est implanté sur la parcelle D 1840 d'une surface de 392 m<sup>2</sup> et sur la parcelle D 1842 d'une surface de 2 182 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment principal est réparti sur trois niveaux, complété par une aile droite et une aile gauche.

Ces biens sont la propriété de l'Immobilière Saint Pierre de Touraine, Association diocésaine d'Immobilier Scolaire, laquelle souhaiterait les vendre en évitant que les lieux soient transformés en logements mais plutôt qu'ils conservent une destination liée à l'enfance.

Monsieur le Maire précise que l'organisation de l'enseignement catholique est basée sur trois structures :

- le diocèse dirigé par l'archevêque, lequel a également pour mission d'être recteur,
- la direction diocésaine de l'enseignement, avec un directeur dont le supérieur hiérarchique est le recteur,
- le propriétaire immobilier des écoles, l'Immobilière Saint Pierre de Touraine.

Dans un courrier du 2 décembre 2019, M. Francis LAVELLE, Président de l'Immobilière Saint Pierre de Touraine transmettait la proposition du conseil d'administration de l'Association qui s'articulait autour de trois conditions :

- en cas de dépose de la statue de Sainte Marie (fixée sur le fronton du bâtiment), la rétrocession à la paroisse Saint Grégoire de Ligueil devait être envisagée. Si la dépose est demandée avant la vente, les frais seraient pris en charge par l'Immobilière Saint Pierre de Touraine. Si la dépose était demandée après la vente, les frais de dépose et de remise à la paroisse seraient à la charge de la commune.
- mise à disposition d'une salle pour le catéchisme aux conditions habituelles des associations ligoliennes (gratuité de la salle, des fluides...).
- prix de vente : 220 000 € net vendeur.

A ce courrier, était joint un avis de valeur rédigé par Maître CHABASSOL estimant le bien entre 240 000 et 270 000 €.

En réponse à cette proposition, la municipalité a transmis un courrier daté du 17 décembre demandant à ce que la statue soit déposée avant la vente. Pour la deuxième condition, le principe de la gratuité de la mise à disposition pouvait être retenu mais cet élément devait être pris en compte dans le prix de vente et dans la rédaction de l'acte comme condition de vente. Enfin, la proposition d'acquisition était fixée à 170 000 € (acte en main).

Un rendez-vous a été programmé le 7 janvier avec les représentants de l'Immobilière Saint Pierre de Touraine. Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de cette réunion à laquelle ont participé Monsieur le Président de l'Immobilière Saint Pierre de Touraine, Monsieur le Directeur diocésain, Monsieur le Maire et Francis PORCHERON.

Monsieur le Maire explique que pour la première condition, le prêtre a été consulté. La statue pourrait être installée dans une salle paroissiale ou dans le jardin du presbytère. A l'issue de la négociation, il a été convenu qu'elle serait récupérée par la paroisse avant la vente du bien.

Pour la mise à disposition de la salle, elle ne pose pas de problème particulier. En d'autres occasions, comme pour le bol de riz, une salle communale est mise à disposition de la paroisse.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le service des domaines a été consulté pour qu'il réalise une estimation du bien. Il a estimé la valeur vénale du bien à 190 000 € soit 275,36 € / m<sup>2</sup> pour 690 m<sup>2</sup> de locaux. Après négociation, un prix de vente de 190 000 € net vendeur a été retenu. Cette somme serait payable en deux fois :

- 100 000 € à la signature de l'acte de vente définitif, sur l'exercice 2020 de la commune,
- 90 000 € un an après la signature de l'acte définitif, sur l'exercice 2021 de la commune,

Ces dispositions doivent être validées par le conseil municipal et par le conseil d'administration de l'Immobilière Saint Pierre de Touraine.

Après avoir détaillé la teneur des négociations et des conditions de vente, Monsieur le Maire présente le projet qui pourrait voir le jour dans les locaux de l'école Sainte Marie. Ils sont situés en plein centre-bourg à proximité des services, la maison de santé pluridisciplinaire notamment. Par ailleurs, ils pourraient être transformés afin d'accueillir de nouvelles activités qui auraient vocation à renforcer les pôles sanitaire, éducatif, social et familial de la ville.

Une micro-crèche pourrait être implantée dans ces locaux. Monsieur le Maire indique que Loches Sud Touraine table sur une hausse de population de l'ordre de 2 à 4 % avec la volonté d'accueillir des jeunes ménages. Actuellement, sur le territoire communautaire, 138 demandes de gardes d'enfants ne peuvent être satisfaites. La construction d'une crèche serait très onéreuse et n'est pas envisageable pour la communauté de communes. Le projet consisterait donc à ce que la commune acquière les locaux nécessaires à l'installation d'une micro-crèche, Loches Sud Touraine prenant à sa charge les frais de fonctionnement. Une première réunion de travail a été organisée avec les différents partenaires : Loches Sud Touraine, CAF, MSA, Conseil départemental et commune. Une autre réunion est programmée pour le 28 janvier. Monsieur le Maire signale que ce projet correspondrait aux volontés des fondateurs de l'école qui avaient souhaité qu'un projet lié à l'enfance soit développé en cas de cessation de l'activité de l'école.

Monsieur le Maire ajoute que le nombre d'assistantes maternelles va diminuer en raison de plusieurs facteurs : âge des assistantes maternelles et insuffisance de la reconnaissance de la profession, ce qui n'attire pas forcément de nouvelles candidatures.

La micro-crèche de Betz le Château accueille des enfants de Ligueil, ce qui démontre le besoin pour un service de ce type.

La CAF mène actuellement une étude pour définir le besoin sur Ligueil et la capacité d'accueil de la future micro-crèche. Deux options sont étudiées :

- 10 berceaux soit une capacité d'accueil de 25 bébés,
- 25 berceaux soit une capacité d'accueil de 50 bébés.

D'autres structures seraient intéressées pour se rapprocher de la maison de santé pluridisciplinaire : ADMR et SSIAD (services de soins infirmiers à domicile)...

Monsieur le Maire conclut qu'il ne faut pas regarder ce projet d'acquisition par le seul prisme du coût, qui est évidemment un élément qui ne peut être minoré, mais également par les projets qu'il pourrait permettre de développer sur la commune et sur le territoire avec les conséquences positives induites.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le courrier en date du 2 décembre 2019 du Président de l'Immobilière Saint Pierre de Touraine posant les trois conditions suivantes :*

- *en cas de dépose de la statue de Sainte Marie (fixée sur le fronton du bâtiment), la rétrocession à la paroisse Saint Grégoire de Ligueil devait être envisagée. Si la dépose est demandée avant la vente, les frais seraient pris en charge par l'Immobilière Saint Pierre de Touraine. Si la dépose était demandée après la vente, les frais de dépose et de remise à la paroisse seraient à la charge de la commune.*
- *demande de mise à disposition d'une salle pour le catéchisme aux conditions habituelles des associations ligoliennes (gratuité de la salle, des fluides...).*
- *proposition de vente des locaux au prix de 220 000 € net vendeur.*

*Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 17 décembre 2019 :*

- *demandant à ce que la statue soit déposée avant la vente,*
- *acceptant le principe de la gratuité pour la mise à disposition sous réserve que cet élément soit pris en compte dans le prix de vente et dans la rédaction de l'acte comme condition de vente,*
- *faisant une proposition d'acquisition sur la base de 170 000 € (acte en main),*

*Considérant que les locaux de l'école privée Sainte Marie pourraient accueillir de nouvelles activités qui auraient vocation à renforcer les pôles sanitaire, éducatif, social et familial de la commune,*

*Considérant que les locaux devront subir d'importants travaux pour être réaménagés afin d'accueillir de nouvelles activités,*

*Considérant qu'une mise à disposition gratuite d'une salle pour le catéchisme pourrait être envisagée à condition que le prix de vente en tienne compte,*

*Délibère, à l'unanimité :*

- décide d'acquérir l'école privée Sainte Marie pour un prix de 190 000 euros net vendeur,
- charge Maître GUTFREUND-MERCIER de rédiger l'acte notarié,
- dit que les frais d'acte seront pris en charge par la commune,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toute pièce afférente à ce dossier,
- précise que cette acquisition sera réalisée en 2020 payable sur deux exercices :
  - 100 000 € à la signature de l'acte de vente définitif, sur l'exercice 2020 de la commune,
  - 90 000 € un an après la signature de l'acte définitif, sur l'exercice 2021 de la commune,
- précise que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2020 et au budget 2021.

## **17. VENTE DE L'ATELIER-RELAIS A LA CHAPELLERIE A LA S.T.I.A.**

---

Durant l'automne 1990, un atelier-relais d'environ 323 m<sup>2</sup> de surface couverte a été construit par la commune sur un terrain de 1,21 ha situé à « la Chapellerie ».

La Société de Transformation Inox Aluminium (STIA) installée dans une partie des locaux de l'ancienne laiterie a fait part de son intérêt pour cet atelier-relais car les locaux qu'elle occupait dans l'ancienne laiterie étaient devenus trop exigus.

Lors de sa séance du 30 avril 1991, le Conseil Municipal avait décidé de mettre l'atelier-relais ainsi que 3000 m<sup>2</sup> de terrain à la disposition de la STIA par le biais d'un contrat de crédit-bail avec promesse unilatérale de vente d'une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 moyennant un loyer mensuel de 3 100 F HT sans révision. Le loyer annuel hors taxe s'élevait donc à 37 200 F soit 5 671,10 €. Le crédit-bail devait se terminer le 30 juin 2006.

Le contrat de crédit-bail devait être établi en l'étude de Maître DANSAULT, Notaire à Louans.

Le 14 février 2003, le Maire de l'époque, M. Michel GIRAUDEAU adressait un courrier à Maître BENOIT, Notaire à Ligueil, lui signalant que l'acte de crédit-bail immobilier pour la STIA n'avait jamais été régularisé.

Dans un courrier daté du 17 décembre 2003, Maître BENOIT informait la STIA qu'il n'était désormais plus possible de régulariser l'acte. Une nouvelle solution devait être recherchée.

Lors de sa séance du 3 mai 2006, le Conseil Municipal :

- constatait que l'acte authentique n'avait jamais été régularisé,
- acceptait la proposition de la STIA d'acquérir l'immeuble occupé au prix de 85 370 €,
- chargeait Monsieur le Maire de régulariser l'acte authentique dont les frais seraient à la charge de la STIA, par le ministère de Maître BENOIT, notaire associé à Ligueil.

La STIA a versé à la date de la délibération du 3 mai 2006, 81 338,56 €. La somme de 4032 € devait être versée mais vérification faite au niveau de la commune et de la Trésorerie, cette somme n'aurait pas été versée.

L'office notarial de Ligueil a été informé de ce problème afin qu'il se charge de demander à la STIA de prouver qu'elle a bien effectué le versement.

Monsieur le Maire signale que cette affaire ancienne refait surface car une entreprise porte un projet d'agrandissement passant par l'acquisition de l'atelier-relais. Tant que la situation de la STIA n'aura pas été régularisée, aucune vente ne peut être envisagée et le projet d'agrandissement est retardé.

## 18. DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 90 APRES ENQUETE PUBLIQUE - 2020-015

---

Robert ARNAULT rappelle que lors de sa séance du 4 avril 2019, le Conseil Municipal avait approuvé l'organisation d'une enquête publique sur le projet de désaffectation et d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 90 (partie embranchement sur le cadastre) dit de Chillois. Cette procédure faisait suite à la demande de M. Thierry MOREAU, propriétaire de la parcelle ZO 37, d'acquérir une portion du chemin rural n° 90.

L'enquête publique s'est déroulée entre le 12 septembre 2019 et le 27 septembre 2019 inclus. Durant cette enquête, une seule observation a été consignée dans le registre prévu à cet effet :

*Jeudi 16 septembre 2019 :*

*Vu par Joël VENTROUX, 16 Rue du Pontreau 37150 LE GRAND-PRESSIGNY, référent à la Commission Sentiers et Itinéraires du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre d'Indre-et-Loire:*

*- pas d'objection concernant ce projet.*

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, M. Jean-Pierre VIROULAUD a émis un avis favorable au projet d'aliénation partielle du chemin rural n° 90 (partie embranchement sur le cadastre) dans son rapport d'enquête.

Une délibération doit être prise par le conseil municipal pour décider de la vente du tronçon de chemin.

Toutefois, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art. L 161-10 du CRPM), a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. Aucune association syndicale n'a été créée depuis l'ouverture de l'enquête publique.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Seulement, un propriétaire riverain serait concerné dans le cas présent (le propriétaire de la parcelle ZO 38).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Par délibération n° 2019-033 en date du 4 avril 2019, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 90 (partie embranchement sur le cadastre) dit de Chillois en vue de sa cession à M. Thierry MOREAU.*

*L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre 2019 au 27 septembre 2019 inclus.*

*Une seule observation a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.*

*Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.*

*Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au Conseil Municipal:*

- de désaffecter une partie du chemin rural n° 90 (partie embranchement sur le cadastre) dit de Chillois, d'une contenance d'environ 170 m<sup>2</sup> en vue de sa cession;*
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 2 € le m<sup>2</sup> ;*
- que les frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,*
- de mettre en demeure le propriétaire riverain d'acquérir les terrains attenants à sa propriété;*
- de charger Maître GUTFREUND-MERCIER de rédiger l'acte notarié,*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.*

*Le Conseil Municipal,*

*Considérant que le service France Domaines a été consulté par courrier en date du 18 mars 2019 et qu'il a estimé la valeur vénale du bien à 340 € pour 170 m<sup>2</sup>,*

*Délibère et décide à l'unanimité :*

- *de désaffecter une partie du chemin rural n° 90 (partie embranchement sur le cadastre) dit de Chillois, d'une contenance d'environ 170 m<sup>2</sup> en vue de sa cession;*
- *de fixer le prix de vente dudit chemin à 2 € le m<sup>2</sup>;*
- *que les frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,*
- *de mettre en demeure le propriétaire riverain d'acquiescer les terrains attenants à sa propriété;*
- *de charger Maître GUTFREUND-MERCIER de rédiger l'acte notarié,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.*

## **19. VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE D 1639 - 2020-016**

---

Robert ARNAULT informe l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande pour vendre une partie de la parcelle D 1639 dont elle est propriétaire. Cette parcelle est située à la Pièce de la Laiterie. Elle permet d'accéder à deux logements appartenant précédemment à Val Touraine Habitat.

Val Touraine Habitat a vendu une partie de ses biens locatifs aux Grands Prés (rue Jean Monnet). Mme Frédérique DESCHAMPS, nouvelle propriétaire des parcelles D 1859 et D 1867, souhaiterait acheter une partie (un peu moins de 40 m<sup>2</sup>) de la parcelle communale D 1639 afin de clôturer son bien.

Cette demande ne remet pas en cause l'accès aux deux logements puisque la partie qui pourrait être vendue se trouverait dans le prolongement de la maison de Mme DESCHAMPS. La partie de la parcelle D 1639 qui ne serait pas vendue permettrait de desservir la parcelle D 1866 comme actuellement.

La commune comptant plus de 2000 habitants, elle est dans l'obligation de solliciter le service des domaines pour que celui-ci établisse une estimation du bien qui pourrait être vendu. Dans sa réponse du 20 novembre 2019, le service des domaines a estimé la valeur locative du bien à 11 € / m<sup>2</sup>.

Une proposition a été faite à Mme DESCHAMPS pour une acquisition sur les bases suivantes :

- prix de vente fixé à 11 €/m<sup>2</sup>,
- frais de bornage, frais d'acte et de mutation à sa charge.

Dans son courrier du 6 décembre 2019, Mme DESCHAMPS a accepté cette proposition.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le courrier de Mme Frédérique DESCHAMPS en date du 4 juillet 2019 sollicitant la commune pour acquiescer une partie de la parcelle D 1639 sise à la Pièce de la Laiterie,*

*Vu l'avis du service du domaine en date du 20 novembre 2019 estimant la valeur vénale du bien à 11 €/m<sup>2</sup>,*

*Vu le courrier de Mme Frédérique DESCHAMPS en date du 6 décembre 2019 acceptant la proposition d'une vente d'une partie de la parcelle D 1639 au prix de 11 €/m<sup>2</sup> et de prendre à sa charge les frais de bornage, frais d'acte et de mutation,*



*Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle D 1639 permettrait au demandeur de clôturer sa propriété,*

*Considérant que cette parcelle ne présente pas un intérêt particulier pour la commune,*

*Délibère, à l'unanimité :*

- *constate la désaffectation d'une partie de la parcelle D 1639,*
- *décide de procéder au déclassement du bien susmentionné du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune,*
- *approuve la vente d'une partie (environ 40 m<sup>2</sup>) de la parcelle D 1639 sise à la Pièce de la Laiterie,*
- *fixe le prix de vente à 11 €/m<sup>2</sup>,*
- *précise que les frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront pris en charge par l'acquéreur,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.*

## **20. DEMANDE D'EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - 2020-017**

---

Robert ARNAULT indique qu'en décembre 2004, le Conseil Municipal avait sollicité le Conseil Général d'Indre-et-Loire pour instaurer un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur le secteur de la Prairie des Chétauderies. Cette demande avait été effectuée en raison de la qualité du site et de la richesse de ce milieu naturel.

Créés par les Départements, les ENS visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Ils permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces. Le financement de ces actions est assuré par la taxe d'aménagement départementale assujettie sur les autorisations et déclarations d'urbanisme délivrées sur l'ensemble du territoire départemental.

En septembre 2005, l'Assemblée Départementale avait décidé d'inscrire la zone naturelle des Chétauderies sur la liste des opérations à mener au titre des ENS.

La commune est propriétaire de plusieurs parcelles sur ce secteur. Il est proposé d'étendre l'ENS à l'ouest du site actuellement classé. En effet, la commune est propriétaire de la parcelle située à proximité de l'étang de M. et Mme GAULTIER. La commune a acquis cette parcelle pour y réaliser un bras de contournement en amont du Moulin des Foulons. Cet aménagement doit permettre de rétablir la continuité écologique et de répartir le débit à hauteur de 60 % vers le centre-ville et 40 % vers le bief. Monsieur le Maire signale qu'avec cette réalisation, le règlement de rivière serait enfin respecté.

Par ailleurs, une autre zone humide a été identifiée pour une éventuelle extension de la zone de préemption. Il s'agit de la parcelle YA 12 située au sud du Moulin des Foulons.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'étendre la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux parcelles YA 1, YA 2, ZY 24 et ZY 25 des Prés de la Danerie et ZY 12 aux Prés des Foulons,
- d'accepter le droit de préemption du Département,
- de solliciter le Département pour la mise en place d'un document de gestion sur l'ensemble des parcelles. Un plan de gestion est un document stratégique qui définit pour le site une vision à long terme et une programmation opérationnelle à court/moyen terme.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,*

*Vu la délibération du 9 décembre 2004 sollicitant le Département d'Indre-et-Loire pour la création d'un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles,*

*Vu la délibération du 16 juin 2005 du Conseil Général d'Indre-et-Loire approuvant le classement de plusieurs parcelles de la zone des Chétauderies en espace naturel sensible et approuvant la création d'une zone de préemption sur cette même zone,*

*Considérant la qualité du site des Chétauderies et la richesse du milieu naturel du bassin de l'Esves,*

*Considérant la nécessité de préserver ce milieu naturel,*

*Considérant que sur la parcelle ZY 24, un bras de contournement va être réalisé en amont du Moulin des Foulons afin de rétablir la continuité écologique et de répartir le débit à hauteur de 60 % vers le centre-ville et 40 % vers le bief,*

*Considérant que la parcelle YA 12 est un champ naturel d'expansion des crues qui doit être protégé du fait de son importance pour la commune située en aval,*

*Délibère et à l'unanimité, décide de :*

- *demander l'extension de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux parcelles YA 1, YA 2, ZY 24 et ZY 25 des Prés de la Danerie et ZY 12 aux Prés des Foulons,*
- *d'accepter, le cas échéant, le droit de préemption du Conseil départemental,*
- *solliciter l'appui technique et financier du Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour la mise en place d'un document de gestion de l'ensemble des parcelles de l'espace naturel sensible.*

## **21. CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE A LA CHANCELLERIE POUR LES AMIS DE LA LECTURE**

---

Marie-Laure DURAND indique que les activités de la Croix Rouge ont été transférées vers l'ancien garage Barrault. Les locaux libérés ont été demandés par les Amis de la Lecture afin d'y entreposer des livres. La collection de livres a augmenté après un don de l'école Sainte Marie.

Une convention de mise à disposition de locaux a été signée avec les Amis de la Lecture pour la salle CR4 de la Chancellerie.

La mise à disposition est gratuite pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

En vertu de la délibération n° 2014-020 en date du 16 avril 2014 portant sur les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, une décision a été prise par Monsieur le Maire pour la mise à disposition de la salle en faveur des Amis de la Lecture.

## **22. RECOMPENSES POUR LE CONCOURS DES MAISONS FLEURIES - 2020-018**

---

Robert ARNAULT explique que la Trésorerie demande qu'une délibération soit prise pour procéder aux paiements correspondant aux récompenses du concours des maisons fleuries organisé par la commune.

Douze ligoliens ont participé cette année à ce concours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

*Le Concours des Maisons Fleuries, organisé par la Ville de Ligueil, a pour objectif de récompenser les actions menées par les Ligoliens pour le fleurissement de leurs balcons et jardins.*

*Il existe deux catégories :*

- *fleurissement avec jardin,*

- fleurissement avec cours et jardinets.

Il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux lauréats du concours des maisons fleuries pour 2019 :

| <i>Fleurissement avec jardin</i>           |  |
|--|--|
| <i>1<sup>er</sup> prix</i>                 | <i>Bon d'achat de 70 €, 20 plants divers et une plante</i> |
| <i>2<sup>e</sup> prix</i>                  | <i>Bon d'achat de 60 €, 20 plants divers et une plante</i> |
| <i>3<sup>e</sup> prix</i>                  | <i>Bon d'achat de 40 €, 20 plants divers et une plante</i> |
| <i>4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> prix</i> | <i>Bon d'achat de 30 €, 20 plants divers et une plante</i> |
| <i>7<sup>e</sup> prix</i>                  | <i>Bon d'achat de 25 €, 15 plants divers et une plante</i> |
| <i>8<sup>e</sup> prix</i>                  | <i>Bon d'achat de 20 €, 15 plants divers et une plante</i> |
| <i>9<sup>e</sup> prix</i>                  | <i>Bon d'achat de 10 €, 15 plants divers et une plante</i> |
| <i>10<sup>e</sup> prix</i>                 | <i>Bon d'achat de 5 €, 15 plants divers et une plante</i>  |

| <i>Fleurissement cours et jardinets</i> |  |
|---|--|
| <i>1<sup>er</sup> prix</i>              | <i>Bon d'achat de 30 €, 15 plants divers et une plante</i> |
| <i>2<sup>e</sup> prix</i>               | <i>Bon d'achat de 20 €, 15 plants divers et une plante</i> |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les récompenses à remettre aux lauréats du concours des maisons fleuries comme indiqué ci-dessus.

## **23. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2020-019**

---

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles suivants:

- 6, route de Loches, section D 1755
- 46, rue Aristide Briand, section D 555
- 3, rue de la Saulaie, section D 345

### A. Accueil des services de la Direction Générale des Finances Publiques

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le ministre de l'Action et des Comptes publics a décidé d'engager une réorganisation des services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Cette direction exerce une grande variété de missions relevant de la fiscalité et de la gestion publique. Elle s'appuie pour ce faire sur son administration centrale, sur des directions spécialisées et surtout sur son réseau qui est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 5 000 services répartis sur l'ensemble du territoire, au plus près de ses usagers et de ses partenaires.

La réorganisation territoriale a un double objectif:

- Augmenter fortement le nombre de communes dans lesquelles les services fiscaux seront présents (création de plus de 30% d'accueils de proximité supplémentaires), ce qui fait actuellement l'objet d'une concertation pilotée par les Directeurs départementaux des finances publiques;
- Localiser une partie des services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles dans les territoires ruraux et péri-urbains.

Un appel à candidatures a été lancé afin de répondre à ce second objectif. Il vise ainsi à identifier les villes candidates pour accueillir ces services.

Les services concernés sont des services administratifs qui, pour fonctionner, requièrent principalement des surfaces de bureaux traditionnelles.

Il est envisagé de délocaliser sur l'ensemble du champ du ministère jusqu'à 3 000 emplois à terme. Afin de garantir la continuité et la qualité des missions, il est envisagé à ce stade des travaux, de constituer des services d'une quinzaine à une cinquantaine d'agents par ville d'implantation. Une même commune pourra accueillir plusieurs services.

La commune a déposé un dossier auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin d'accueillir ces services qui vont être délocalisés. Les locaux de l'actuel centre des finances publiques ont été identifiés ainsi que les locaux ayant accueilli l'office de tourisme.

La candidature de la commune a été soutenue par le Bureau communautaire.

Monsieur le Maire ajoute que 406 communes ont postulé pour accueillir des services de la DGFIP. La qualité du dossier de la commune a été reconnue.

### B. Programme « Petit-déjeuner » à l'école

Marie-Laure DURAND présente l'opération « Petit-déjeuner » à l'école. Cette action nouvelle consiste en une prise du petit-déjeuner à l'école à raison d'une organisation hebdomadaire minimum. L'objectif est de réduire les inégalités, de garantir un accès à tous à l'alimentation, notamment à destination des élèves issus de territoires fragiles.

Près d'un professeur des écoles sur deux, quel que soit le niveau, identifie dans sa classe des élèves qui ont sauté le petit déjeuner. En moyenne, à l'école, 3,4 élèves par classe, du CP au CM2, arrivent en classe le ventre vide. Les raisons invoquées sont, dans l'ordre, le manque d'appétit, le manque de temps, le lever précoce, le stress, l'absence des parents le matin et les raisons économiques. En moyenne 15% des enfants des foyers défavorisés ne prennent pas de petit déjeuner.

Le petit-déjeuner doit représenter entre 20 et 25% des apports énergétiques de la journée. D'après les recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS 4 2019-2021) le petit-déjeuner se compose :

- D'un produit céréalier pour l'apport en glucides
- Des tartines (en proposant aussi du pain complet et du pain bis) ou éventuellement des céréales peu sucrées (en limitant les formes très sucrées et les formes grasses et sucrées à une consommation occasionnelle).
- D'un produit laitier pour l'apport en calcium, protéines et vitamines (A et D)
- Du lait (chaud ou froid, nature ou aromatisé avec de la poudre de cacao), ou un yaourt, ou du fromage blanc, ou du fromage.
- D'un fruit frais pour l'apport en vitamines et en fibres
- Un fruit cru de préférence ; un fruit pressé ou un demi-verre de jus de fruit sans sucre ajouté.

- Sans oublier :
  - De l'eau pour l'hydratation en fonction de la soif de l'élève.
  - Avec le pain : une fine couche de beurre, de confiture ou de miel, ou encore, une pâte à tartiner chocolatée, à réserver en fine couche sur les tartines.

Le petit-déjeuner est gratuit pour les familles. L'État consacrera 6 millions d'euros en 2019, puis 12 millions d'euros en 2020 sur la base d'une participation forfaitaire de 1€ / jour / enfant. La mesure devrait bénéficier à 100 000 enfants.

Marie-Laure DURAND souligne que de nombreuses difficultés se poseraient dans l'éventualité d'une mise en place de cette mesure :

- le problème des locaux,
- le problème des personnels, en sachant que si les enseignants interviennent, ils sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance,
- la question des enfants fréquentant l'ALSH...

Après avoir considéré tous ces éléments, il semble difficile d'envisager de mettre en place l'opération « Petit-déjeuner » sur Ligueil.

#### C. Introduction d'un menu végétarien dans les cantines scolaires

Marie-Laure DURAND explique que l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », comprend deux mesures qui visent à inciter les restaurants collectifs à diversifier l'origine des protéines entrant dans la composition des repas :

- l'obligation de présenter un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales pour les restaurants collectifs servant plus de 200 couverts par jour en moyenne [article L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]
- et, à titre expérimental, pour une durée de deux ans, la proposition, au moins une fois par semaine d'un menu végétarien pour la restauration collective scolaire (article L. 230-5-6 du CRPM).

Le prestataire peut fournir des menus végétariens mais pour le moment, ils ne sont pas très variés.

#### D. Protocole d'urgence

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Peony DE LA PORTE DES VAUX pour la mise en place d'un protocole d'urgence. Monsieur le Maire indique que cette question ne concerne pas le conseil municipal mais plutôt l'exécutif et sa réactivité à trouver une solution de remplacement. Peony DE LA PORTE DES VAUX a fait part, un dimanche soir par mail au secrétariat de mairie, de son impossibilité à se rendre à une réunion organisée le vendredi suivant à la Préfecture en présence de Mme Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire explique que dès qu'il a eu cette information, il a cherché dans l'ordre du tableau à trouver un élu pouvant se rendre à cette réunion pour laquelle le siège de Ligueil ne pouvait rester vide. La question de l'ORT (Opération de revitalisation de territoire) devait être évoquée au cours de cette réunion.

Une solution a pu être trouvée le mercredi, Evelyne ANSELM ayant confirmé qu'elle pourrait assister à cette réunion qui concernait une compétence communautaire, sur un congé spécial de son employeur, tous les autres membres étant retenus par leurs charges, ce qui avait conduit à retenir la candidature de Peony DE LA PORTE DES VAUX le vendredi précédent, jour de réunion du Bureau exécutif.

Monsieur le Maire dresse le bilan de l'activité de la police municipale au cours de l'année 2019. Monsieur le Maire rappelle que le policier municipal a effectué une formation obligatoire de 62 jours. De ce fait, il n'a été présent que 141 jours sur Ligueil. Sur cette période de présence, l'activité suivante a été enregistrée :

- prise de 250 arrêtés,
- rédaction de 150 courriers,
- établissement de 80 rapports ou mains courantes,
- interventions pour 23 divagations d'animaux,
- 38 interventions liées au domaine funéraire (poses de scellés, exhumations...),
- 70 verbalisations pour des problèmes liés au stationnement et 4 procédures pour stationnements abusifs,
- 2 opérations tranquillité vacances,
- 140 états des lieux en semaine,
- 16 interventions durant le week-end (états des lieux, manifestations et cérémonies, actes funéraires...),
- 52 dossiers relatifs à l'occupation du domaine public (camions d'outillage, camions pizza...).

Pour l'année 2020, des contrôles de vitesse sont également envisagés.

Monsieur le Maire évoque la question de l'assurance des élus. Un contrat sera souscrit pour trois mois.

Jeanine LABECA-BENFELE demande si une réponse a été apportée au courrier du 19 décembre des Loisirs Créatifs. Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas répondu à ce courrier car cette question sera traitée lors de l'établissement du budget 2020. Toutefois, une solution pourrait être envisagée pour cette association en lui attribuant d'autres locaux que la salle 6.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23 h 20.

*Le compte rendu de la séance du 9 janvier 2020 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 16 janvier 2020, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*